

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2133

Le Tribunal administratif,

Vu le deuxième recours en exécution du jugement 1821 formé par M. E. A. et M. R. H. W. le 9 mai 2001, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en date du 13 septembre, la réplique des requérants du 5 octobre et la duplique de la défenderesse du 12 novembre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés, sous A, dans le jugement 1821 prononcé le 28 janvier 1999, d'une part, et dans les jugements 1995, 1996 et 1997 prononcés le 12 juillet 2000, d'autre part.

Dans le jugement 1821, le Tribunal de céans estima qu'en fixant l'ajustement des salaires des membres du personnel pour l'année 1996, «[n]on seulement l'ESO n'a[vait] pas retenu de méthodologie particulière, et encore moins de méthodologie respectant les critères ... du droit de la fonction publique internationale, mais elle ne s'[était] pas conformée aux dispositions de l'article R IV 1.01 de son propre Règlement du personnel» qui prévoyait l'utilisation, à titre d'«orientation», d'un indice calculé par le Comité de coordination sur les rémunérations du système des organisations coordonnées⁽¹⁾. Par conséquent, le Tribunal annula les décisions attaquées et ordonna à l'ESO de procéder à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires.

Saisi d'un premier recours en exécution du jugement 1821, le Tribunal constata, dans son jugement 1995, que les décisions prises par l'ESO ne constituaient pas une exécution correcte dudit jugement et renvoya les affaires devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires des requérants au titre de l'année 1996.

Par les jugements 1996 et 1997, le Tribunal sanctionna les décisions du Conseil de l'ESO relatives à l'ajustement des salaires pour les années 1997 et 1998 et renvoya les affaires devant l'Organisation.

En juin 2000, le Conseil avait mis en place un «groupe tripartite» composé de représentants des Etats membres, de l'administration et de l'Association du personnel de l'ESO. Le 6 octobre 2000, il lui avait donné pour mandat de :

- «a) passer en revue les considérations pratiques concernant l'application des critères d'ajustement des salaires pour les années 1996 à 1999 ;
- b) analyser la révision des rémunérations sur cinq ans [à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)] et son rapport avec l'ESO ;
- c) rechercher les possibilités d'optimiser la transparence de la politique d'ajustement des salaires de l'ESO ;
- d) examiner les possibilités de clôturer les trois cas de conflits en cours ainsi que les recours internes postérieurs.»

(Au sujet de ces contestations postérieures, voir le jugement 2136 de ce jour.)

Les requérants introduisirent le présent recours le 9 mai 2001. Le même jour, des recours en exécution des jugements 1996 et 1997 furent également introduits. Le 19 juin, le Conseil de l'ESO, voulant mettre fin aux litiges

relatifs aux ajustements de salaire pour la période 1996-2000, adopta une résolution par laquelle il décidait :

- d'ajuster les salaires de base de 4 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2001;
- de réévaluer les allocations pour enfants à charge sur la base de ce que les organisations coordonnées avaient recommandé pour l'Allemagne;
- d'augmenter les «allocations de famille» de 1 pour cent ;
- d'autoriser le Directeur général à accorder un jour de congé supplémentaire par année civile;
- d'octroyer une somme forfaitaire correspondant à un mois de salaire (sur la base du mois de décembre 2000) «au prorata» à tous les membres du personnel employés au 1^{er} juillet 2001 et qui avaient été en service entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000;
- de donner mandat au groupe tripartite de revoir régulièrement les conditions d'emploi; et
- de demander à l'administration de préparer une proposition de modification de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel prenant en compte une nouvelle formule de calcul de l'indice salarial devant servir de guide pour la détermination de l'ajustement des salaires.

Une note explicative de la résolution du Conseil relative à l'exécution des jugements du Tribunal fut publiée le 7 septembre 2001.

B. Les requérants accusent l'ESO d'user de manœuvres dilatoires pour retarder le règlement du litige et se dérober à ses obligations. Ils affirment que les ajustements de salaire pour les années 1996, 1997 et 1998 ne sauraient donner lieu à négociation étant donné que le Tribunal a déjà dit le droit. Les discussions avec le personnel au sein du groupe tripartite ne peuvent donc justifier la non-exécution des jugements 1821, 1996 et 1997. Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal doivent exécuter de bonne foi les jugements rendus par celui-ci, sauf à méconnaître, outre l'autorité de la chose jugée, le principe de la loyauté et de la confiance légitime que l'employé et l'employeur se doivent mutuellement. Aux yeux des requérants, le constat fait par le Tribunal dans le jugement 1821, selon lequel «l'ESO n'a institué aucune méthode qui lui aurait permis de tenir compte de facteurs autres que l'indice des Organisations coordonnées», demeure. Ils déplorent que la défenderesse, outre le fait qu'elle refuse de leur verser les arriérés de salaire qu'elle leur doit, les oblige à supporter d'importants frais de justice.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner l'exécution des jugements 1821 et 1995 et de condamner l'ESO, sous astreinte, à payer les sommes dues en exécution desdits jugements, augmentées d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an. Ils demandent également des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient avoir exécuté les jugements en question dans un délai raisonnable, eu égard à la complexité de l'affaire, et conformément aux instructions du Tribunal, d'une part, et au texte et à l'esprit de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel, d'autre part.

Elle affirme qu'elle était en droit d'adopter, pour la résolution des litiges portant sur les années 1996 à 2000, une solution unique par la voie d'une décision globale s'appliquant, au 1^{er} janvier 2001, à l'ensemble du personnel international de l'ESO. Elle estime que le Tribunal ne lui a pas ordonné d'appliquer l'indice des organisations coordonnées, mais qu'il a au contraire reconnu son pouvoir d'appréciation vis-à-vis de cet indice. Elle fait valoir que la méthodologie des organisations coordonnées était incohérente et que c'est la raison pour laquelle elle a mis en place une méthodologie qui, bien qu'utilisant également les critères d'indice des prix à la consommation et d'évolution des rémunérations civiles nettes réelles, est basée sur le taux d'inflation allemand — tel que calculé par l'Office fédéral allemand des statistiques — et sur l'évolution générale des salaires dans des instituts internationaux et nationaux comparables à l'ESO. Selon elle, la résolution du Conseil du 19 juin 2001 constitue une pleine exécution des jugements 1821, 1995, 1996 et 1997 et permet d'obtenir «des résultats stables, prévisibles, compris de tous et équitables».

Enfin, l'ESO suggère de fixer le taux d'intérêt sur les sommes éventuellement dues, par référence à la loi du pays dans lequel l'Organisation opère et où résident les membres du personnel, soit l'Allemagne, qui applique dans des situations similaires un intérêt de 4 pour cent. Toute autre démarche serait, à ses yeux, arbitraire.

D. Dans leur réplique, les requérants font remarquer, à titre préliminaire, que l'objet des présents recours est limité à la période 1996-1998 et qu'ils n'entendent pas discuter des ajustements de salaire pour 1999 et 2000 — lesquels

font l'objet de requêtes séparées (voir le jugement 2136 de ce jour) — ni de celui pour 2001 — qui fait l'objet d'un recours interne devant l'Organisation. Ils précisent qu'ils n'ont jamais soutenu que l'ESO était tenue d'appliquer «mécaniquement» l'indice des organisations coordonnées pour l'Allemagne mais réitérent que, faute d'avoir institué une méthode acceptable, l'Organisation ne peut continuer de refuser d'octroyer à son personnel, sans justification valable, l'indice retenu par ces organisations pour les années 1996, 1997 et 1998.

Faisant référence à la note explicative publiée par l'ESO le 7 septembre 2001, les requérants soutiennent que l'Organisation a retenu un critère non valable en lieu et place de l'indice des organisations coordonnées. Ils observent que, dans ce document, la défenderesse invoque les mêmes arguments que ceux déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements. Par ailleurs, la note précise que, pour la période 1996-1998, le taux d'ajustement retenu (2,4 pour cent) correspond à «la différence entre le taux réel de l'inflation en Allemagne (4,3 %) et ce que l'ESO a accordé pour les années 1996-1998 (1,9 %)». Il est donc manifeste, à leurs yeux, que l'indice des organisations coordonnées n'a en rien servi de guide à l'Organisation pour la fixation des taux d'ajustement. Ceux-ci ont été alignés sur l'indice des prix à la consommation dans le pays hôte, sans que la validité du chiffre avancé — qui diffère de celui retenu par les organisations coordonnées pour la même période (5,4 pour cent) — n'ait été prouvée. Cela n'est conforme ni à l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel ni à ce que le Tribunal a ordonné. Par ailleurs, l'ajustement global de 4 pour cent a été appliqué à un barème de rémunération (celui de décembre 2000) qui était erroné car il découlait des ajustements antérieurs eux-mêmes erronés : les barèmes de rémunération auraient dû être ajustés chaque année sur la base du barème précédent dûment ajusté.

Les requérants contestent le fait que l'ESO ait adopté une méthodologie cohérente et critiquent, d'ores et déjà, la «nouvelle formule de calcul de l'indice salarial» à laquelle il est fait référence dans la résolution du Conseil du 19 juin 2001 : cette formule est fondée exclusivement sur des données nationales et ne se réfère plus aux autres organisations internationales.

Quant au taux d'intérêt, ils font valoir que la suggestion de l'ESO méconnaît la jurisprudence du Tribunal sur la non-applicabilité, en général, du droit national à la fonction publique internationale. Ils ajoutent que les règles statutaires et réglementaires de l'Organisation ne renvoient pas à la législation allemande.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que la formulation de l'article R IV 1.01 — qui ne fait obligation au Conseil d'utiliser l'indice des organisations coordonnées que comme une «orientation» — souligne le pouvoir d'appréciation de l'Organisation quant à la décision de s'écarter ou non de cet indice. Elle rejette l'argumentation des requérants relative à l'ajustement des barèmes de rémunération pour chaque année. Il s'agissait de décisions générales impliquant un pouvoir d'appréciation. Elle estime avoir exécuté de bonne foi, correctement et équitablement, les jugements du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Estimant que la défenderesse n'a pris aucune décision pour l'exécution des jugements 1821 et 1995, les requérants demandent au Tribunal, par leur recours en date du 9 mai 2001, d'en ordonner l'exécution et de condamner la défenderesse au paiement, sous astreinte, des sommes dues, augmentées d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an.

2. Par son jugement 1821 prononcé le 28 janvier 1999, le Tribunal de céans avait considéré que l'ESO n'avait institué aucune méthode qui lui aurait permis de tenir compte de facteurs autres que l'indice des organisations coordonnées afin d'ajuster les salaires de son personnel pour l'année 1996. Il avait donc annulé la décision du Directeur général de l'Organisation de maintenir l'ajustement de 0,7 pour cent sur le traitement des requérants à compter du 1^{er} janvier 1996 sans fournir d'explications satisfaisantes pour justifier l'écart entre le taux d'ajustement choisi et celui de 1,3 pour cent qui avait été fixé par les organisations coordonnées et devait être utilisé par l'ESO comme une «orientation», conformément aux dispositions de l'article R IV 1.01 de son Règlement du personnel. Le Tribunal avait également ordonné à l'ESO de procéder à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires de son personnel, applicable au 1^{er} janvier 1996, en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et à la lumière de son jugement.

3. Saisi le 2 août 1999 d'un recours en exécution du jugement 1821, le Tribunal de céans avait rendu, par son jugement 1908, une décision avant dire droit ordonnant un supplément d'instruction.

Après ce supplément d'instruction, le Tribunal avait considéré, dans son jugement 1995, que les décisions prises par l'ESO suite au jugement 1821 ne constituaient pas une exécution correcte dudit jugement et avait décidé de renvoyer les affaires devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement de salaire auquel les requérants avaient droit au titre de l'année 1996. En effet, le Tribunal avait constaté, à l'examen du dossier, que l'Organisation n'avait pas démontré qu'elle avait pris des mesures adéquates pour assurer la pleine exécution du jugement 1821 qui lui prescrivait de procéder à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires de son personnel, en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et en retenant une méthodologie qui permette de prendre en compte des critères objectifs conduisant à des résultats stables, prévisibles et transparents.

4. Dans deux autres affaires qui ont fait l'objet de requêtes introduites respectivement les 2 décembre 1997 et 18 décembre 1998, le Tribunal de céans a, par les jugements 1996 et 1997, et pour les mêmes motifs que ceux retenus dans le jugement 1821, annulé les décisions attaquées et renvoyé les affaires devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires de son personnel pour les années 1997 et 1998.

5. L'Organisation fait observer que, lors de sa réunion de juin 2000, le Conseil avait mis en place un groupe tripartite composé de représentants des Etats membres, de l'administration et de l'Association du personnel de l'ESO, en vue d'être tenu informé des questions relatives aux conditions d'emploi et aux rémunérations. La défenderesse indique en outre que, suite aux jugements 1995, 1996 et 1997, elle avait décidé de rechercher une solution d'ensemble, acceptable pour tous, pour les trois affaires ainsi que pour les recours internes concernant l'ajustement des salaires pour les années 1999 et 2000.

Elle précise que ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises. Lors de sa réunion des 18 et 19 juin 2001, le Conseil de l'ESO a pris une décision globale sous la forme d'une résolution concernant l'ajustement des salaires qui, selon la défenderesse, était fondée sur l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel de l'ESO et dont le contenu est exposé sous A ci-dessus.

6. L'Organisation estime que la résolution susmentionnée constitue une exécution correcte des jugements 1821 et 1995.

Elle affirme avoir agi avec la diligence requise pour ce qui est de décisions générales difficiles à prendre et avoir préféré mettre fin aux conflits portant sur les ajustements des salaires en trouvant une solution qui s'étende à tous les membres du personnel international et couvre la totalité de la période comprise entre 1996 et 2000, plutôt que de prendre des décisions individuelles qui n'auraient profité qu'aux requérants.

Elle ajoute que l'adoption d'un ensemble d'ajustements et d'avantages avait pour but de présenter à tout le personnel de l'ESO employé au 1^{er} juillet 2001 et ayant été en service entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000 une solution équitable au problème de l'ajustement des salaires pour la période concernée (1996-2000). Le paiement d'une indemnité forfaitaire et l'octroi d'un jour de congé supplémentaire étaient destinés à couvrir toute différence pouvant subsister entre les membres du personnel.

La défenderesse produit une note explicative de la résolution du Conseil, publiée le 7 septembre 2001, relative à l'exécution des jugements du Tribunal de céans.

7. Les requérants font observer à juste titre que les mesures prévues par la résolution du 19 juin 2001 ne peuvent être considérées comme des mesures d'exécution des jugements 1995, 1996 et 1997, résultant de l'application d'une méthode qui produit des résultats stables, prévisibles et transparents. Ils font remarquer que l'octroi d'un jour de congé supplémentaire ne saurait dispenser la défenderesse de l'obligation de procéder à un nouveau calcul de l'ajustement de leurs salaires pour les années 1996, 1997 et 1998, en conformité avec l'article R IV 1.01 et à la lumière des jugements considérés. Par ailleurs, selon eux, l'allocation d'une somme forfaitaire résulte, par définition, d'une évaluation approximative, et non de calculs exacts. Ces mesures sont, par ailleurs, des mesures contingentes qui n'emportent aucun effet dans le futur.

Ils soutiennent, sur la base de l'analyse de la note explicative publiée le 7 septembre 2001, que la défenderesse a appliqué un taux d'ajustement illégal du fait qu'elle a retenu un critère non valable en lieu et place de l'indice des organisations coordonnées qui doit servir d'«orientation». En effet, indiquent-ils, pour la période 1996-1998, le Conseil de l'ESO n'a pas pris en considération, aux fins d'ajustement des salaires, l'indice des organisations coordonnées (5,3 pour cent) résultant, aux dires de la défenderesse, de la «combinaison d'un indice de référence et de l'indice des prix à la consommation d'un pays donné», mais lui a substitué «les calculs de l'Institut allemand des

statistiques concernant le taux réel de l'inflation» (soit 4,3 pour cent), étant précisé que, pour la période considérée, les organisations coordonnées ont retenu un taux d'inflation en Allemagne de 5,4 pour cent. Les requérants ajoutent que les 2,4 pour cent accordés au titre de l'ajustement des salaires pour la période concernée sont le résultat de «la différence entre le taux réel de l'inflation en Allemagne (4,3 %) et ce que l'ESO a accordé pour les années 1996-1998 (1,9 %)». Il en résulte, selon eux, que l'indice des organisations coordonnées n'a en rien servi de guide à la défenderesse et que le taux de 2,4 pour cent, accordé au personnel au titre de l'ajustement des salaires pour la période allant de 1996 à 1998, ne procède d'aucune méthode et n'est conforme ni à l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel ni à ce que le Tribunal a ordonné dans ses jugements 1995, 1996 et 1997.

Les requérants soutiennent également que la défenderesse a appliqué un taux d'ajustement illégal à un barème de rémunération (et donc à un niveau de salaire) lui-même erroné. Selon eux, le barème de rémunération qui a fait l'objet d'un ajustement global est celui qui a été décidé par le Conseil de l'ESO pour l'année 2000, alors que ce barème est erroné du fait qu'il découle lui-même des ajustements erronés effectués notamment en 1996, 1997 et 1998.

8. Sans qu'il soit besoin de s'attarder outre mesure sur les arguments pertinents développés par les requérants ni sur les affirmations de la défenderesse relatives à la procédure et à la méthodologie utilisées pour aboutir à la résolution du Conseil du 19 juin 2001, le Tribunal estime qu'en tout état de cause ses jugements 1821 et 1995 n'ont pas été correctement exécutés.

En effet, dans ces jugements, le Tribunal avait constaté que l'Organisation n'avait pas démontré qu'elle avait procédé à un calcul de l'ajustement des salaires de son personnel en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et en retenant une méthodologie qui permette de prendre en compte des critères objectifs conduisant à des résultats stables, prévisibles et transparents. Il avait ensuite renvoyé les affaires devant ladite organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement de salaire auquel les requérants avaient droit au titre de l'année 1996.

Il ressort clairement du dossier que la défenderesse n'a pas procédé, en particulier pour l'année 1996, à un nouveau calcul précis de l'ajustement des salaires des requérants dans le respect des critères établis par le Tribunal.

9. Le Tribunal retient de ce qui précède que l'Organisation est toujours dans l'incapacité de démontrer qu'elle a pris des mesures adéquates pour assurer la pleine exécution du jugement 1821, dont le dispositif a été repris par le jugement 1995.

Ainsi, depuis plusieurs années et après trois jugements rendus par le Tribunal dans cette même affaire, la défenderesse n'est pas en mesure d'instituer, ou ne veut pas instituer, une méthode acceptable pour l'ajustement des salaires de son personnel au titre de l'année 1996. Dans ces conditions, et faute pour la défenderesse de produire des justifications valables dans des délais raisonnables lui permettant, sur la base de données objectives, de s'écarter de la recommandation des organisations coordonnées pour l'année 1996, le Tribunal, conformément à la jurisprudence résultant du jugement 1419, estime juste et équitable d'ordonner qu'il soit octroyé aux requérants l'indice retenu par les organisations coordonnées pour l'année 1996, soit 1,3 pour cent.

10. Les requérants demandent que l'Organisation soit condamnée sous astreinte au paiement des sommes dues au titre de l'ajustement pour l'année 1996 et à l'octroi d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an. Le Tribunal n'estime pas devoir prononcer une condamnation sous astreinte, mais retient que l'allocation d'intérêts moratoires, au taux de 8 pour cent l'an, est pleinement justifiée.

11. Les requérants ont droit à 5 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La résolution du 19 juin 2001 du Conseil de l'ESO ne constitue pas une exécution correcte des jugements 1821 et 1995.

2. L'Organisation procédera à l'ajustement des salaires des requérants sur la base de l'indice retenu par les

organisations coordonnées pour l'année 1996, soit 1,3 pour cent.

3. Les sommes dues aux requérants au titre de cet ajustement produiront des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du prononcé du jugement 1995.

4. L'ESO versera aux requérants une somme globale de 5 000 euros à titre de dépens.

5. Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).